

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de télésiège débrayable des Envers et restructuration de la
piste de Cornegidouille Haut, sur la station de la Plagne sur la
commune d'Aime (73)**

(Maître d'ouvrage : Société des Aménagements de la Plagne (SAP))

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2015-P2233 (défrichement) émis le
Avis n° 2015-P2280 (DAET)

29 DEC. 2015

n° 1593

Affaire suivie par : Morgane Bouvarot
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\tourisme_loisirs\73\aime\2015_laPlagne_tsdEnvers_Cornegidouille\DEFRICHEMENT\04_avis\20151218_DEC-
AvisAE_laPlagne_TS_Envers.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis, au titre du défrichement, le 3 novembre 2015 par le service instructeur (direction départementale des territoires de la Savoie). Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact datée d'octobre 2015, a été reçu complet le 3 novembre 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 3 novembre 2015.

Le projet étant aussi concerné par une Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux (DAET), L'Autorité Environnementale a également été saisie pour avis le 24 novembre 2015 au titre de cette seconde procédure. Il en a été accusé réception le 24 novembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 5 novembre 2015 (au titre du défrichement) et le 25 novembre 2015 (au titre de la DAET).

Conformément à l'article R122-8, quand un pétitionnaire dépose plusieurs demandes d'autorisation concourant à la réalisation d'un même projet, soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement, l'Autorité environnementale se prononce par un avis unique.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

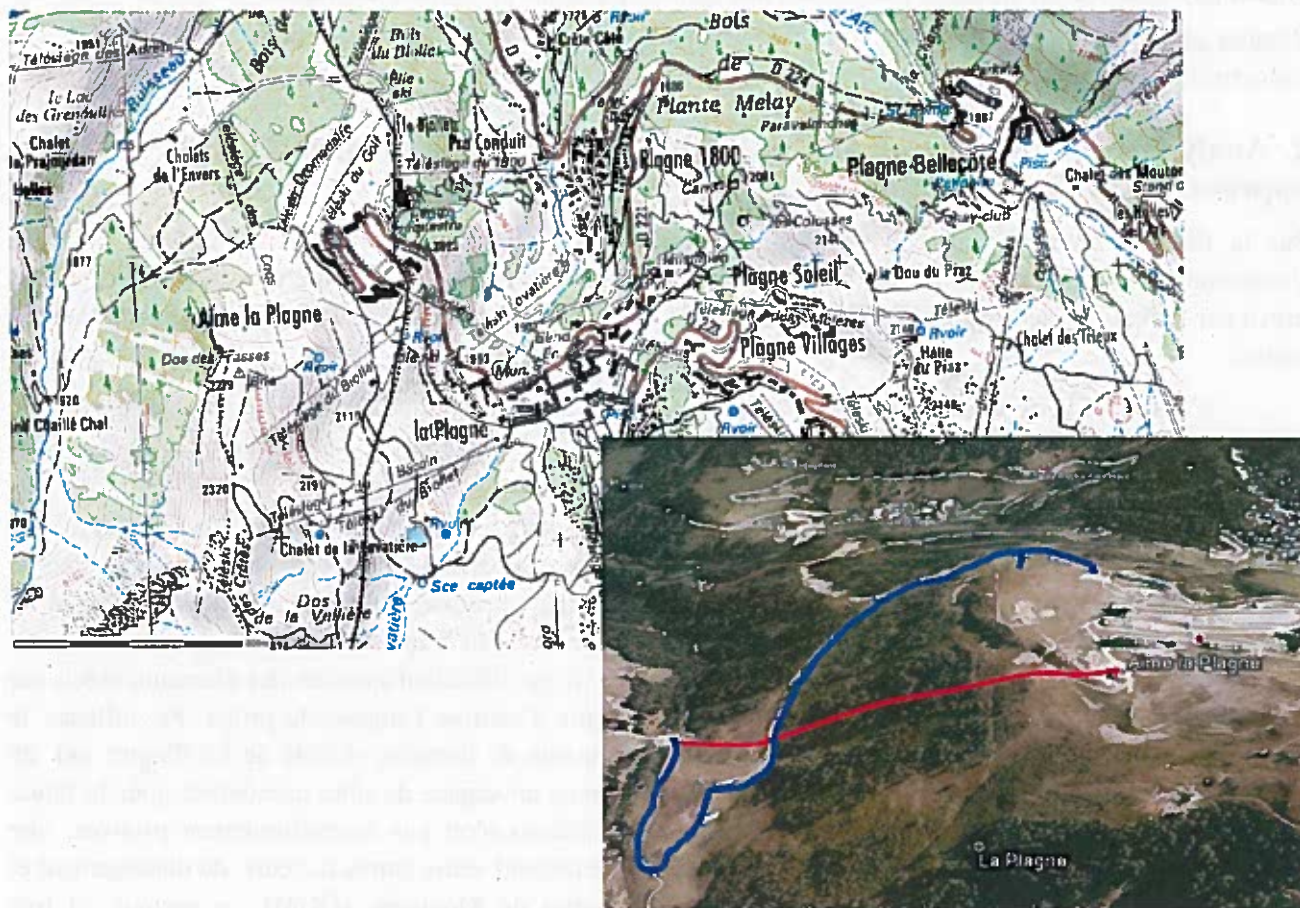
Avis

1. Contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet concerne une restructuration d'une partie du domaine skiable de la Plagne, et consiste au démantèlement du télésiège des *Dromadaires* et en la construction d'un télésiège débrayable (TSD) dit télésiège des *Envers*, pour faire la jonction entre *Les Envers* et *Plagne Aime 2000*. Cet aménagement s'accompagne d'un remodelage de la piste *Cornegidouille Haut*, notamment pour assurer un équilibre déblais/remblais des travaux et du démantèlement du télésiège.

Le futur TSD aura une capacité de 2400 p/h, avec une gare aval située à proximité du départ du télésiège des *Adrets*, à 1792 m d'altitude, et une gare amont située à proximité des arrivées du télésiège du *Golf* et du télésiège de la *Roche*, à 2125 m (donc pour un dénivelé de 333 m). Il sera composé de 11 pylônes et nécessitera un défrichage d'environ 5850 m². Le projet global (avec élargissement de la piste) nécessite un défrichage d'environ 1,25 ha.



Localisation du projet (Futur télésiège et piste de Cornegidouille)

1.2 Principaux enjeux environnementaux

Milieu naturel, biodiversité : Le projet est inclus dans la Zone Naturel d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 *Massif de la Vanoise*, et situé à 300 m de la ZNIEFF de type 1 du *Mont Jovet*, mais hors périmètre de protection réglementaire. Néanmoins, comme pour la plupart des projets en montagne, le projet s'inscrit dans un espace de forte naturalité, dans un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE, qui participe donc fortement aux continuités écologiques. Le site joue ainsi un rôle important dans le déplacement et l'alimentation de plusieurs espèces de chiroptères, et est susceptible d'accueillir des oiseaux comme le *Tarin des aulnes* ou le *Tarier des Prés* pendant les périodes de reproduction. Le milieu est aussi

favorable aux insectes avec 32 espèces de papillons de jour observées sur le site, dont l'Azuré du Serpolet, et 11 espèces d'orthoptères. Le projet traverse également une « zone de Tétrasyre à préciser », une zone boisée, et un corridor écologique (définition départementale) qui suit le ruisseau des *Frasses*. Le tracé du télésiège ne suit pas le tracé de l'ancien télésiège des Coqs et implique de nouveaux défrichements sur un milieu relativement sensible, en particulier pour ce qui concerne l'avifaune, avec en plus des remodelages entraînant la redistribution d'importants volumes de matériaux .

Milieux aquatiques, Eau : Le projet se situe à proximité des ruisseaux des *Frasses* et de *Bonnegarde* . Malgré une adaptation de tracé permettant d'éviter partiellement la destruction de petites zones humides, une partie sera quand même impactée par les terrassements (132 m²).

Paysage : Une amélioration liée au démantèlement du télésiège du Dromadaire et de locaux à proximité de la gare amont, mais impact paysager potentiellement fort de la nouvelle remontée mécanique (défrichement, pylônes et nouvelles gares). La gare de départ se situe dans une zone encaissée et sera assez peu visible, sauf en vision rapprochée, par contre la gare d'arrivée, en crête, se situe dans un environnement ouvert et visible. Impact à relativiser du fait de la présence d'autres gares télésiège, que ce soit au niveau de la gare de départ ou de la gare d'arrivée. Le défrichement et le remodelage pour l'élargissement de la piste auront également un impact paysager. Le site présente par ailleurs une activité pastorale en période estivale.

Risques naturels : Le projet recoupe des couloirs avalanche (CLPA 2 et 3); les pylônes 2, 3, 5, 6 et 7 sont concernés par un risque de reptation, toutefois assez faible.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est globalement claire et bien illustrée. Elle intègre un **résumé non-technique**, tel que prévu par l'alinéa IV de l'article R122-5, qui reprend l'ensemble des chapitres de l'étude et qui est plutôt bien réalisé.

L'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales attendues, en développant plus particulièrement les volets les plus concernés par le projet, de manière claire et lisible. Cet état des lieux appelle toutefois plusieurs remarques :

- Concernant le *milieu naturel*, et plus particulièrement les aspects faune & flore, il est nécessaire de définir une aire d'étude plus large, ceci afin de mieux évaluer l'intérêt des milieux impactés dans le cycle de vie des espèces protégées inventoriées. En effet, analyser uniquement le layon défriché ne permet pas d'étudier les effets de la perturbation engendrée, ni l'impact du fractionnement du massif boisé. Sans cette analyse avec une vision plus large, il est difficile d'apporter des éléments précis sur l'utilisation du secteur d'étude par les espèces et donc d'estimer l'impact du projet. Par ailleurs, le dossier précise p.62 que la zone d'étude s'insère au sein du domaine skiable de La Plagne, qui, de manière globale, peut être considérée à ce jour comme un espace de libre circulation pour la faune sauvage terrestre. La perméabilité des domaines skiables n'est pas scientifiquement prouvée, une étude avec l'IRSTEA est en cours. Cette perméabilité dépend, entre autres facteurs, du dérangement et d'après les données de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), ce secteur est très fréquenté. Des prospections de terrain ont été réalisées, aux périodes adéquates, mais il serait opportun de préciser, pour chaque date, les personnes ayant réalisés les inventaires et leurs spécialités, ainsi que de cartographier les résultats de ces inventaires (habitats favorables à la Buxbaumie, aux différentes espèces d'oiseaux protégés (au moins ceux sur liste rouge) ; localisation des crottiers pour les Tétrasyre¹, des gîtes et les habitats favorables aux chiroptères à l'échelle du boisement concerné par le projet de télésiège, etc.). Ces éléments apparaissent essentiels pour caractériser ensuite le type de perturbation sur le boisement concerné.

(1) Concernant les Tétrasyre, on notera toutefois que les données de l'OGM (p.92) croisées aux relevés terrain, montrent que le secteur concerné est peu favorable à la reproduction de cette espèce, car très soumis au dérangement.

- Le dossier identifie un enjeu de fort à moyen concernant les *zones humides*, suivant les habitats naturels « Corine Biotopes » identifiés sur le secteur d'étude. L'inventaire de terrain est réalisé en reprenant également l'inventaire départemental (issu du CEN Savoie et non du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS) comme indiqué p.60). Le dossier fait état d'un habitat Corine Biotopes 31.611 (classification pro parte suivant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) en le répertoriant dans l'habitat forestier. La végétation est largement dominée par l'Aulne vert, défini comme indicateur de zone humide, aussi l'exclusion de ce milieu des habitats humides identifiés page 134 devrait être argumentée (sondages pédologiques).
- Les tableaux pp. 74 et 104 permettent, point positif, une vision synthétique des différents enjeux concernant les habitats naturels. Un tel tableau aurait également pu figurer pour les autres volets environnementaux (Eau et milieu humain notamment).
- L'analyse *paysagère* est globalement bien réalisée dans l'état initial, avec une description des sensibilités à différentes échelles, enrichies par des photographies du site et de ces différentes composantes.

Les **impacts potentiels** du projet sont, de manière générale, bien identifiés dans le dossier (pp. 129 à 146), mais pas systématiquement détaillés. Le TSD des Envers et la piste de Cornegidouille traversent la forêt communale d'Aime, la piste passe également par la forêt communale de Macot-la-Plagne, composées d'essences locales (épicéa commun, mélèze d'Europe, pin sylvestre, sapin pectiné, hêtre...). L'impact en sera, pour le boisement, la destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire. Les terrassements vont également impacter des prairies à fourrage de montages et pelouses calcicoles alpines.

- La *phase chantier* est insuffisamment décrite et analysée. S'il est précisé que "les déplacements des engins *in-situ* empiéteront le moins possible en dehors des limites de la zone d'emprise du télésiège" (p.187), il faut absolument garantir que l'ensemble du chantier sera cantonné à l'emprise des travaux identifiée dans le dossier (cartes pp.132 à 136), sans quoi, l'analyse des impacts serait complètement à revoir. Par ailleurs, ajouter une cartographie des cheminements que suivront les engins serait également bienvenu en complément du paragraphe « Impacts temporaires » p.146 ; elle permettrait de caler définitivement les zones de divagation autorisées, tout comme les zones de stockage des matériaux.
- En phase pérenne, et concernant le *milieu naturel*, le dossier précise (p.131) que le projet aura peu d'impact sur le réservoir biologique identifié dans le SRCE, car le secteur apparaît comme non favorable au Tétrás-Lyre. Toutefois, il est important de préciser que les réservoirs de biodiversité ne sont pas uniquement définis sur les enjeux Tétrás et au vu de l'état initial réalisé, il existe des enjeux en termes d'espèces protégées au niveau du boisement qui permettent de considérer ce secteur comme réservoir de biodiversité (La zone semble notamment être une zone de libre circulation de la faune sauvage, malgré quelques éléments perturbants). L'impact de la fragmentation des habitats par le défrichement du layon forestier devrait donc faire l'objet d'un développement. Par ailleurs, Il serait également opportun de préciser les surfaces d'habitats naturels identifiés dans l'état initial qui vont être détruites directement par le projet et celles impactées indirectement (p.133). Concernant la flore, il faudra veiller à maintenir un couvert suffisant sur la Buxbaumie afin qu'elle ne soit pas impactée par les travaux. Il est donc nécessaire de conserver la distance de 20 mètres annoncée dans le dossier entre la station et les travaux.
- Même si, considérant l'emprise du projet et le fait que le secteur semble déjà fortement perturbé, les impacts résiduels du projet sur *la faune* peuvent paraître faibles, l'analyse réalisée est trop succincte pour conclure. En effet, il est seulement précisé que l'on retrouve des habitats similaires à proximité, sans qu'ils ne soient ni localisés, ni quantifiés, et leur potentialité d'accueil n'est pas précisée. Une analyse plus précise portant sur l'ensemble du boisement, et non juste sur le layon du TSD, apparaît

nécessaire pour conclure si le projet aura un impact significatif, ou non, sur le cycle de vie des espèces protégées.

- S'agissant de l'analyse des impacts sur les *zones humides*, l'impact direct est plutôt bien analysé (p.134). Les impacts indirects sur ces dernières, liés aux effets drainant des travaux et aux risques de modification des écoulements pourraient également faire l'objet d'un développement.
- L'*impact paysager* du projet est plutôt bien analysé, avec des croquis de mise en situation des futures gare de départ et d'arrivée.
- Concernant les *impacts cumulés* (page 150), en plus du projet de télécabine de Montalbert, auraient également dû figurer les défrichements autorisés le 1er septembre 2015 (4 622 m²) et le 3 novembre 2015 (204 m²) pour l'élargissement de la piste bleue de ski de Montalbert. L'analyse des effets cumulés précise les surfaces de défrichement concernées ; elle pourrait être complétée rapport aux impacts sur les habitats naturels (notamment habitats) d'espèces protégées, avec des éléments quantifiés notamment sur les effets du projet sur le cycle de vie des espèces.

Concernant l'**adéquation des mesures d'intégration aux impacts potentiels** du projet, le dossier montre de manière générale une bonne compréhension de la séquence Éviter > Réduire > Compenser (ERC). Les coûts sont détaillés (p.188). Plus dans le détail, la lecture du document amène aux remarques suivantes sur les principales thématiques :

Milieu naturel :

- Le tableau pp.176-177 regroupe les différentes mesures prises selon la logique ERC. Les mesures d'évitement concernent une adaptation du tracé du projet permettant d'éviter la destruction de 188 m² de zone humide (132 m² détruit au lieu des 320 initialement prévus), et une mise en défens des milieux sensibles (zones humides, secteur de la Buxbaumie verte, secteurs favorables à l'Azuré du Serpolet,). Ces mesures sont adaptées, à condition que les mises en défens soient bien maintenues pendant toute la phase de chantier, et encadrées par un écologue. Ce dernier devra notamment s'assurer que l'emprise des travaux identifiée dans le dossier ne soit pas dépassée. En effet, l'analyse des impacts ayant été réalisée sur cette base, elle devra être respectée. La carte p.183 laisse par exemple penser que les étrépages pourraient avoir lieu en dehors des zones délimitées pour les travaux, il faudra donc bien porter attention à ne pas venir empiéter en dehors de l'emprise identifiée.
- Concernant la végétalisation, des produits de fauche récoltés localement pourraient être utilisés en complément des mottes décapées (il faudrait quoi qu'il en soit, il faudrait préciser les espèces utilisées pour le semis complémentaire et pour le ré-engazonnement des zones terrassées).
- Concernant le calendrier d'adaptation aux cycles biologiques des espèces (p.179), là aussi la mesure est opportune, et complétée par des mesures d'effarouchement de l'avifaune. Cela étant, la présence de gîte potentiel ne peut pas être complètement exclue d'après le dossier, aussi, les enjeux chiroptères sont également à prendre en compte dans le planning des travaux notamment s'il y a des espèces hivernantes (dans ce cas la coupe doit être réalisée à l'automne).
- En termes de mesures compensatoires à la perte de milieux boisés, le reboisement de six secteurs pour un total de 1,82 ha (layon de l'ancien télésiège des Coqs et ancien secteur de piste près de la piste André Martzolf) apparaît adapté et devra être mis en œuvre le plus tôt possible. Sur ce point, le dossier pourrait être complété par une description des boisements concernées par cette mesure, des essences qui seront replantées, et des précisions sur le calendrier de réalisation.
- Le dossier ne propose aucune mesure de suivi, il serait opportun pourtant de suivre la recolonisation des terrains remaniés (pour vérifier qu'elle concerne bien des essences locales), ainsi que les reboisements.

Remarque : Le dossier fait par endroit référence à l'observatoire environnemental de la SAP, les données de l'observatoire devraient permettre d'avoir une vision de la représentativité des différents habitats et espèces à l'échelle du territoire du domaine skiable afin d'identifier les enjeux faune/flore sur les différents secteurs. Cet observatoire

devrait permettre d'assurer sur le long terme que l'état de conservation des espèces patrimoniales et protégées présentes n'est pas modifié. La mise en place de l'observatoire environnemental devrait donc permettre une connaissance plus précise des espèces et habitats d'espèces protégées et patrimoniales du domaine skiable permettant de mieux analyser les impacts des projets à l'échelle du domaine skiable.

Paysage : Le projet présenté a été traité correctement d'un point de vue paysager, avec notamment des mesures telles qu'une coupe forestière irrégulière, et des pylônes au nombre de 15 (au lieu de 20 dans le projet initial), qui seront traités en acier galvanisé, et présenteront une hauteur inférieure à celle des arbres qui les entourent. L'architecture prévue pour les nouveaux bâtiments devrait bien s'intégrer dans son contexte, être comme hiver, notamment en ce qui concerne la gare amont, située près du "paquebot des neiges". Le regroupement de plusieurs fonctions dans le même local pour la gare amont est pertinent, ainsi que la suppression des locaux vétustes. En revanche, bien qu'un réengazonnement soit prévu à tous les endroits terrassés, il conviendrait de pousser la réflexion et de donner plus d'éléments sur le traitement prévu des anciens équipements qui seront déposés, en réhabilitant l'espace ainsi libéré (par exemple en adoucissant les crêtes et en éliminant les massifs bétons et autres matériaux).

Eau et zones humides : Le projet se trouve à proximité de 2 cours d'eau. Il existe un risque de lessivage des sols lors des terrassements et de forte turbidité dans les cours d'eau. A la lecture des plans et du dossier, le torrent des *Frasses* ne semble impacté ni par le télésiège, ni par le reprofilage de la piste. Le dossier précise qu'il existe un risque de dégradation du milieu (pollution par hydrocarbures des engins de chantier, déversements accidentels de matériaux), et que « les précautions sont prises pour éviter... », des précautions qui pourraient être détaillées. Il pourrait également être ajouté la pause préventive d'un barrage filtrant à l'aval de la zone de chantier afin de pallier aussi bien aux risques de pollution qu'aux particules fines pouvant être générées lors des travaux..

En termes de zones humides, les mesures d'évitement mises en œuvre aboutissent à un impact résiduel ramené à 132 m² (zones de sources d'eau dure implantées sur des terrains remaniés). Aucune mesure compensatoire n'est prévue, point en partie justifié p.177 « Les communautés pionnières des sources auront l'opportunité de se réimplanter après les travaux, les écoulements hydriques étant conservés ». Les travaux devront donc prévoir la réapparition de ces zones de résurgence (éviter les drainages perdus). Sous réserve de l'observation sur l'habitat CB 31611, pas de remarque particulière dès lors que les mesures d'évitement et de réduction d'impact (mesures assurant la qualité de l'alimentation en eau des zones humides, mise en défens des secteurs à préserver, végétalisation par étrépage) décrites dans le dossier sont encadrées lors des travaux.

Compatibilité du projet avec documents d'urbanisme, plans et programmes : Il s'agit d'un projet de restructuration du domaine skiable de la Plagne essentiellement sur la commune d'Aime (secteur Ns au PLU) avec une toute petite partie sur la commune de Macot (secteur As. ou Ns au PLU). Ce projet apparaît directement lié à l'autorisation UTN d'Aime 2000 et ses quelques 2400 lits supplémentaires, non répertoriée dans l'analyse des impacts cumulés mais évoquée dans la partie « solutions de substitution ». L'articulation avec les différents documents de planification est bien analysée dans le dossier ;

Le volet justifiant du choix du projet est présent pp. 157-158. Le choix de la variante, et notamment le choix de ne pas réutiliser le layon du télésiège des Coqs, est justifié sur la fonctionnalité du projet (accessibilité pour les skieurs), sur l'ampleur des terrassements nécessaires, et sur l'aléa amiante environnementale. Cette analyse, bien que compréhensible, ne propose pas d'analyse multi-critères des options étudiées – Il est donc regrettable qu'aucun critère environnemental n'ait été utilisé pour faire cette comparaison, notamment en termes de biodiversité.

En définitive, le dossier d'étude d'impact contient, sur la forme, l'essentiel des éléments visés par l'article R122-5 du code de l'environnement, mais pourrait être plus détaillés sur les points soulevés dans cet avis. La priorité est bien donnée à l'évitement dans la proposition des mesures d'intégration, le contenu du dossier

reste cependant perfectible eu égard aux observations figurant ci-avant. Au-delà de l'aspect formel, l'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments d'inventaires floristiques et faunistiques, notamment en termes d'habitats, en prenant en compte l'ensemble du boisement, ceci afin de conclure définitivement à la nécessité ou non d'un dossier de dérogation espèces protégées ; et de prévoir la présence systématique d'un écologue en encadrement du chantier plutôt que de façon ponctuelle, notamment pour s'assurer que les mises en défens seront bien respectées.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH